

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 48-2019/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant mesures de simplification en faveur de la relance économique

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 de l'assemblée de la province Sud instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 instituant un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le 14 août 2019 ;

Vu le rapport n° 23428-2019/1-ACTS/DEFE du 31 juillet 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 AOÛT 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Plan d'urgence en faveur du commerce

Il est mis en place un plan d'urgence qui a notamment pour objet d'étendre le champ d'application du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud et de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 instituant un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces aux activités commerciales de détail en province Sud.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Par dérogation à l'article 1111-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié et de l'aide à la trésorerie prévues aux articles 1236-1 à 1237-3 dudit code, les entreprises qui exercent, dans une surface de vente qui ne peut excéder

350 m², une activité commerciale expressément énumérée dans la liste figurant à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Octroi des aides et durée

L'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié et l'aide à la trésorerie peuvent être attribuées aux entreprises commerciales visées à l'article 2 de la présente délibération, conformément aux modalités fixées par le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

L'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié peut être accordée lorsque le besoin de financement de l'entreprise dépasse un million cinq cent mille francs CFP, soit le plafond de l'aide à la trésorerie fixé par l'article 1237-2 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, et dans la limite de trois millions de francs CFP.

ARTICLE 4 : L'article 3 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent bénéficier de l'aide à la sécurisation :

- a) les entreprises personnes physiques ou morales qui exercent à titre principal en province Sud une activité commerciale listée à l'annexe n° 1 de la présente délibération ou disposent d'une autorisation accordée au titre du code des débits de boissons (classe 2,3,4 et 5) de la province Sud, dans une surface de vente qui n'excède pas 350 m² ;*
- b) les professionnels qui exercent à titre principal en province Sud une activité médicale, paramédicale ou sociale listée à l'annexe n° 1 de la présente délibération ;*
- c) les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent en province Sud de manière habituelle une activité commerciale énumérée à l'annexe n° 1 de la présente délibération.*

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à la sécurisation est punie d'une amende administrative dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée et l'exclusion pendant une durée de deux années du bénéfice des aides financières à l'investissement ou à l'exploitation prévues par les titres II et III du livre 2 de la partie I du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification. ».

ARTICLE 5 : L'article 7 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dossier de demande d'aide est adressé à la DEFE.

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire type fourni par le service instructeur conformément au modèle figurant en annexe n° 3 et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;*
- une présentation succincte de l'activité du demandeur et l'indication des chiffres d'affaires des trois exercices antérieurs à la date de dépôt de la demande ;*
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;*
- une attestation signée par le demandeur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;*
- une attestation signée du demandeur certifiant que les matériels pour lesquels l'aide de la province Sud est sollicitée ne font pas l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par leur assurance au titre d'un cambriolage ou d'un sinistre ;*
- au moins deux devis détaillés de l'étude et des matériels pour lequel l'aide est sollicitée ou, le cas échéant, les factures qui ont été réglées par le demandeur lorsque les travaux ont débuté le lendemain de la date du dépôt de sa demande ;*

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos à la date de la demande. ».

ARTICLE 6 : A l'article 8 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée, les termes : « *de 15 jours* » et « *d'un mois* » sont respectivement remplacés par les termes : « *d'une semaine* » et « *de 15 jours* ».

ARTICLE 7 : A l'article 21 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée, les termes : « *1^{er} janvier 2020* » et « *30 septembre 2019* » sont respectivement remplacés par les termes : « *1^{er} janvier 2021* » et « *30 septembre 2020* ».

ARTICLE 8 : Les annexes n° 1 et 3 de la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée sont remplacées par les annexes jointes à la présente délibération.

L'annexe n° 1 qui fixe la liste des activités éligibles demeure annexée à la présente délibération.

ARTICLE 9 : Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE N°1

LISTE DES ACTIVITES ELIGIBLES

code d'activité	Libellé des codes d'activité
47.11B	Commerce d'alimentation générale
47.11C	Supérettes
47.19B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
47.25Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
47.26Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
47.41Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
47.42Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
47.43Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
47.51Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)
47.52B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)
47.53Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
47.54Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
47.59A	Commerce de détail de meubles
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47.65Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.72A	Commerce de détail de la chaussure
47.72B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
47.73Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
47.74Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
47.75Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
47.77Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
47.78A	Commerces de détail d'optique
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
86.21Z	Activité des médecins généralistes
86.22A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie
86.22C	Autres activités des médecins spécialistes
86.23Z	Pratique dentaire
86.90B	Laboratoires d'analyses médicales
86.90D	Activités des infirmiers et des sages-femmes
86.90E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues
86.90F	Activités de santé humaine non classées ailleurs
88.91A	Accueil de jeunes enfants

